

# Ligue des Droits de l'Homme Action Luxembourg Ouvert et Solidaire

a.s.b.l.

12, rue Auguste-Laval, L-1922 Luxembourg – contact : [ldh@ldh.lu](mailto:ldh@ldh.lu)

## Communiqué de presse

---

### État d'exception : libertés menacées

*La Ligue des Droits de l'Homme s'inquiète vivement des conséquences d'une inscription de l'état d'urgence dans la Constitution. Si la Chambre et le Gouvernement devaient néanmoins persister dans leur intention, la Ligue souhaite voir inscrites dans le texte des garanties beaucoup plus effectives que celles qui sont prévues, afin d'écartier tout péril mettant en danger notre système démocratique et nos droits en tant que citoyens.*

Le 14 mars 2016, la Ligue des Droits de l'Homme a publié un avis sur le projet du Gouvernement et de la Chambre des Députés visant à introduire une nouvelle disposition sur l'« état d'urgence » dans la Constitution luxembourgeoise. La Ligue entend ainsi contribuer au débat public sur cette question essentielle touchant aux libertés publiques et aux droits fondamentaux.

Ce document est disponible sur le site [www.ldh.lu](http://www.ldh.lu).

Si la Ligue a choisi de soumettre son analyse, ses réflexions et recommandations directement au Gouvernement et à la Chambre des Députés, plutôt que de débattre simplement sur la place publique, c'est parce que le sujet est à la fois complexe et technique, et que le processus de révision de la Constitution semble largement engagé.

Le temps n'est plus celui des manifestes et des grandes paroles, il est celui des propositions concrètes pouvant amener le législateur à reconsidérer ses positions.

Entre-temps, certaines déclarations sont venues brouiller le message de la Ligue. C'est pourquoi elle estime nécessaire de rappeler les principaux éléments de son analyse et le point de vue qu'elle défend.

Notons d'emblée que la Ligue des Droits de l'Homme n'est absolument pas en faveur de la « constitutionnalisation » de l'état d'urgence. Si l'idée même de la constitutionnalisation devait être abandonnée, la Ligue serait la première à s'en réjouir.

En effet, l'« état d'urgence » en tant que tel est tout à fait étranger à la culture politique qui prévaut au Grand-Duché depuis un siècle et demi. Grâce à l'esprit profondément démocratique du peuple luxembourgeois et à l'absence de forces politiques extrémistes, il n'a jamais été nécessaire d'instaurer un « régime d'exception » pour répondre aux nombreux défis extérieurs comme intérieurs qui se sont posés au cours du temps.

Et pourtant, en 2004 la Chambre des Députés a introduit dans la Constitution une disposition dont la dangerosité a apparemment échappé à ce jour à tous les partis politiques, aux juristes spécialisés, aux observateurs de la société civile ainsi qu'à la presse. Depuis cette date en effet, l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution dit qu'« après avoir constaté la gravité de la situation, et l'urgence » le Grand-Duc est autorisé à « prendre en toutes matières des mesures réglementaires appropriées, même dérogoires à des lois existantes ».

Cette disposition confère à l'exécutif des pouvoirs d'exception exorbitants, alors qu'elle n'est assortie d'aucune garantie, ni d'aucun mécanisme de contrôle ni parlementaire, ni judiciaire, contrairement à ce qui était le cas avec la « loi d'habilitation », votée annuellement avant 2004, par laquelle la Chambre des Députés autorisait l'exécutif à prendre des règlements d'urgence.

Il n'existe tout simplement pas d'autre exemple d'un tel pouvoir d'exception inscrit dans une constitution européenne.

Dès lors il devient clair que les raisons pour lesquelles la Ligue plaide pour une révision de l'article 32, paragraphe 4, ne sont pas tout à fait celles avancées par le Gouvernement et la Chambre de Députés : la Ligue souhaite que cet article qui représente une véritable épine dans notre démocratie et dans notre État de droit soit rendu compatible avec les droits fondamentaux inscrits dans notre Constitution.

La Ligue recommande cependant d'attendre la nouvelle Constitution pour toucher aux dispositions organisant le pouvoir réglementaire de l'exécutif.

En effet les dispositions constitutionnelles fixant les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont en situation d'interdépendance et leur équilibre est notoirement fragile. Il apparaît donc peu judicieux de modifier l'article 32 à la veille d'une révision constitutionnelle plus large annoncée pour 2017-2018.

Pour le cas où le Gouvernement et la Chambre des Députés maintiendraient leur décision de procéder néanmoins dès à présent à la révision des dispositions fixant le pouvoir réglementaire d'exception de l'exécutif, la Ligue, se voulant pragmatique, propose un certain nombre d'amendements au texte actuel.

Le texte élaboré par la Chambre des Députés et adressé au Conseil d'État prévoit certes un mécanisme de contrôle parlementaire du dispositif de l'état d'urgence. La Ligue pense que les sécurités envisagées dans le projet actuel sont largement insuffisantes. En plus, les dispositions du nouveau paragraphe 4 de l'article 32 risquent d'entrer en collision avec d'autres articles de la Constitution.

Les propositions de la Ligue reposent sur des recommandations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et découlent de conventions et de traités internationaux ratifiés par le Luxembourg. Ne pas en tenir compte placerait le pays dans une situation très délicate au moment où il prépare sa candidature au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU pour la période 2022-2024.

Luxembourg, le 14 avril 2016